



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A  
Date : 14 juillet 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :**  
**M. le Juge Liu Daqun, Président**  
**M. le Juge Mehmet Güney**  
**M. le Juge Fausto Pocar**  
**M<sup>me</sup> le Juge Andrézia Vaz**  
**M. le Juge Theodor Meron**

**Assistée de :**  
**M. John Hocking, Greffier**

**Décision rendue le :**  
**14 juillet 2009**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**NIKOLA ŠAINOVIĆ**  
**DRAGOLJUB OJDANIĆ**  
**NEBOJŠA PAVKOVIĆ**  
**VLADIMIR LAZAREVIĆ**  
**SRETEN LUKIĆ**

***VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEUXIÈME DEMANDE  
URGENTE PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE POUR OBTENIR  
UNE PROLONGATION DE LA MISE EN LIBERTÉ  
PROVISOIRE DE VLADIMIR LAZAREVIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Paul Rogers

**Les Conseils des Appelants :**

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
**MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević**  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie d'une deuxième demande urgente de prolongation de la mise en liberté provisoire de Vladimir Lazarević, assortie d'une annexe confidentielle, déposée à titre confidentiel par les conseils de Vladimir Lazarević le 13 juillet 2009 (*Second Urgent Defence Motion Requesting Prolongation of Provisional Release of General Vladimir Lazarević with Confidential Annex*, la « Demande »). Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a informé la Chambre d'appel et la Défense de Vladimir Lazarević qu'il ne répondrait pas à la Demande.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 21 mai 2009, la Chambre d'appel a fait droit à la demande présentée par Vladimir Lazarević et ordonné sa mise en liberté provisoire en Serbie pendant un mois pour qu'il puisse suivre les traitements médicaux nécessaires, notamment des traitements de complément pendant sa convalescence<sup>1</sup>. Vladimir Lazarević a été mis en liberté provisoire le 25 mai 2009 et devait retourner au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye le 25 juin 2009<sup>2</sup>. Le 24 juin 2009, à la demande de Vladimir Lazarević, la Chambre d'appel a prolongé la durée de la mise en liberté jusqu'au 15 juillet 2009<sup>3</sup>.

## II. DROIT APPLICABLE

3. Conformément à l'article 65 I) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), une personne condamnée peut demander à être mise en liberté provisoire pour une période donnée. En vertu de l'article 107 du Règlement, toutes les dispositions de l'article 65 s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes présentées devant la Chambre d'appel<sup>4</sup>. L'article 65 I) du Règlement dispose que la Chambre d'appel peut faire droit à une demande de mise en liberté provisoire pour autant qu'elle ait la certitude i) que s'il est libéré le

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Version publique expurgée de la Décision relative à la deuxième demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević pour des raisons d'humanité, rendue le 21 mai 2009, 22 mai 2009 (« Décision du 21 mai 2009 »), par. 11 et 17.

<sup>2</sup> Lettre de l'Ambassade de la République de Serbie, confidentiel, 22 mai 2009, n° 15/2009 ; lettre adressée par l'Ambassade de la République de Serbie au sujet du retour de Vladimir Lazarević, confidentiel, 19 juin 2009, n° 665-1/2009.

<sup>3</sup> Décision relative à la demande urgente présentée par la Défense pour obtenir une prolongation de la mise en liberté provisoire de Vladimir Lazarević, confidentiel, 24 juin 2009 (« Décision du 24 juin 2009 »), par. 16. La version publique expurgée a été déposée le même jour.

<sup>4</sup> Décision du 21 mai 2009, par. 4 et références citées.

condamné, selon le cas, comparâtra au procès en appel ou se présentera aux fins de détention à l'expiration de la période donnée ; ii) que s'il est libéré le condamné ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne ; et iii) que des circonstances particulières justifient cette mise en liberté. Ces conditions doivent toutes être remplies<sup>5</sup>. La Chambre d'appel rappelle que « la décision de libérer ou non le requérant doit être prise sur la base de l'hypothèse la plus probable, et que le fait qu'une personne ait déjà été condamnée est un élément que la Chambre d'appel doit prendre en compte lorsqu'elle met en balance les diverses hypothèses<sup>6</sup> ». Enfin, c'est au cas par cas que les juges apprécient si les conditions posées à l'article 65 du Règlement sont remplies<sup>7</sup>.

4. La Chambre d'appel rappelle que les mêmes principes juridiques s'appliquent *mutatis mutandis* à une demande de prolongation de la mise en liberté provisoire<sup>8</sup>.

### III. EXAMEN

#### A. Arguments des parties

5. Vladimir Lazarević demande que la durée de sa mise en liberté provisoire, ordonnée par la Chambre d'appel dans la Décision du 24 juin 2009, soit prorogée de trois semaines, soit jusqu'au 5 août 2009 « compte tenu des nouvelles circonstances alarmantes liées à [son] état de santé<sup>9</sup> ».

6. Vladimir Lazarević fait savoir qu'il a été admis dans le service de chirurgie de l'hôpital militaire de Niš (l'« hôpital de Niš ») dans la soirée du 12 juillet 2009, et que les médecins ont diagnostiqué [EXPURGÉ]<sup>10</sup>. Il déclare que i) les médecins lui ont recommandé « un repos strict », puis des examens médicaux au bout de sept jours ; ii) « le traitement prendra au mois trois (3) semaines, et après cette période, le traitement qu'il devra suivre par la suite lui sera prescrit » et ; iii) il lui a été recommandé de ne pas prendre l'avion pendant la phase aiguë de sa maladie<sup>11</sup>.

---

<sup>5</sup> *Ibidem*.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> Décision du 24 juin 2009, par. 4.

<sup>9</sup> Demande, par. 3.

<sup>10</sup> *Ibidem*, par. 4 et 5 ; voir aussi annexe jointe à la Demande.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 6 à 9 ; voir aussi annexe jointe à la Demande.

7. Vladimir Lazarević souligne qu'il ne pouvait pas prévoir la situation actuelle, et que cela constitue « un cas de force majeure<sup>12</sup> ». Il ajoute que, si la Chambre d'appel le juge nécessaire, un médecin du quartier pénitentiaire pourrait se déplacer à Niš pour évaluer son état de santé<sup>13</sup>.

8. Le 14 juillet 2009, Vladimir Lazarević a déposé un supplément à la Demande assorti d'une annexe confidentielle (*Supplement to Second Urgent Defence Motion Requesting Prolongation of Provisional Release of General Vladimir Lazarević with Confidential Annex*, le « Supplément ») contenant le décret 1/0-6/22-09 pris par les autorités de la République de Serbie le 14 juillet 2009 confirmant les garanties offertes par celles-ci le 7 mai 2009 au sujet de sa première demande de mise en liberté provisoire<sup>14</sup>.

### **B. Analyse**

9. La Chambre d'appel rappelle que lorsqu'elle a rendu sa Décision, le 21 mai 2009, elle était convaincue que toutes les conditions fixées à l'article 65 I) du Règlement, et notamment l'existence de circonstances particulières justifiant la mise en liberté provisoire, étaient réunies<sup>15</sup>. Elle a également estimé que la période d'un mois demandée par Vladimir Lazarević était justifiée, qu'elle était proportionnée aux circonstances et qu'elle n'entraînerait aucun retard dans la procédure d'appel en l'espèce<sup>16</sup>. Dans sa Décision du 24 juin 2009, la Chambre d'appel a jugé que « les circonstances justifiant la mise en liberté provisoire à ce stade n'[avaient] pas changé et [...] que, à la lumière des preuves médicales fournies par Vladimir Lazarević, une prolongation de la mise en liberté provisoire de trois semaines permettra[it] d'assurer un traitement adéquat et la rééducation nécessaire<sup>17</sup> ». La Chambre d'appel a en outre conclu que « toutes les autres conditions requises au titre de l'article 65 I) du Règlement continu[ai]ent d'être remplies<sup>18</sup> ».

10. À la lumière des preuves médicales fournies à l'appui de la Demande, la Chambre d'appel est convaincue que les circonstances particulières requises au titre de l'article 65 I) iii) du Règlement existent bel et bien, d'autant que Vladimir Lazarević est en phase aiguë de la

---

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>14</sup> Annexe A jointe au Supplément.

<sup>15</sup> Décision du 21 mai 2009, par. 11, 13 et 16

<sup>16</sup> *Ibidem*, par. 12.

<sup>17</sup> Décision du 24 juin 2009, par. 13.

<sup>18</sup> *Ibidem*, par. 14.

maladie et qu'il lui a été recommandé de ne pas prendre l'avion vu son état de santé actuel<sup>19</sup>. Comme il s'agit de la deuxième demande de prolongation de la mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević et que celui-ci fait valoir que son traitement prendrait *au moins* trois semaines, suite à quoi son état de santé devrait être *réévalué*<sup>20</sup>, la Chambre d'appel prend note de la proposition de nommer un expert médical pour évaluer l'état de santé de Vladimir Lazarević et le traitement requis<sup>21</sup>. C'est pourquoi, alors que la Chambre d'appel est d'avis que, à ce stade, Vladimir Lazarević devrait rester à Niš et suivre le traitement prescrit, elle juge que, dans le but de contribuer à évaluer l'état de santé de Vladimir Lazarević et son évolution et peut-être de revoir la durée de la mise en liberté provisoire, il est nécessaire de nommer un expert médical indépendant (néerlandais, si possible) pour examiner Vladimir Lazarević à l'hôpital de Niš. Cet expert devra présenter son rapport à la Chambre d'appel, à la Défense de Vladimir Lazarević et à l'Accusation, le 1<sup>er</sup> août 2009 au plus tard.

11. La Chambre d'appel est aussi convaincue que toutes les autres conditions fixées à l'article 65 I) du Règlement sont réunies et prend acte du fait que la Serbie s'est de nouveau engagée à placer Vladimir Lazarević sous surveillance étroite, comme elle le fait actuellement, notamment 24 heures sur 24<sup>22</sup>.

12. Enfin, la Chambre d'appel constate que les Pays-Bas, en leur qualité de pays hôte, ne s'opposent pas à la prolongation de la mise en liberté provisoire de Vladimir Lazarević<sup>23</sup>.

#### IV. DISPOSITIF

13. Par ces motifs, la Chambre d'appel **FAIT DROIT** à la Demande et **ORDONNE** ce qui suit :

1. Vladimir Lazarević restera en liberté provisoire en exécution de la Décision du 21 mai 2009 jusqu'au 5 août 2009, sous réserve des conclusions formulées par l'expert médical indépendant nommé en application du paragraphe 15) 1) ci-dessous.

<sup>19</sup> Demande, par. 9 et annexe jointe à la Demande.

<sup>20</sup> *Ibidem*, par. 8 ; voir aussi annexe jointe à la Demande.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>22</sup> Voir annexe A jointe au Supplément.

<sup>23</sup> Lettre du bureau du protocole du Ministère néerlandais des affaires étrangères, confidentiel, 14 juillet 2009.

2. Durant la prolongation de sa liberté provisoire, Vladimir Lazarević continuera de respecter les conditions suivantes et les autorités de la République de Serbie continueront de s'assurer que ces conditions sont respectées :
- a. Vladimir Lazarević demeurera à l'adresse précisée dans la Décision du 21 mai 2009<sup>24</sup> ;
  - b. Les autorités de la République de Serbie assureront 24 heures sur 24 la surveillance de Vladimir Lazarević pendant son séjour en Serbie ;
  - c. Vladimir Lazarević remettra son passeport au Ministère de la justice de Serbie pour toute la durée de sa liberté provisoire ;
  - d. Vladimir Lazarević s'abstiendra de tout contact avec des victimes ou des témoins (potentiels), n'exercera pas de pressions sur eux, ne s'ingérera pas dans la procédure et n'entravera pas le cours de la justice ;
  - e. Vladimir Lazarević n'évoquera pas le procès qui lui est fait avec qui que ce soit d'autre que ses conseils, et notamment avec les médias ;
  - f. Vladimir Lazarević respectera strictement les conditions posées par les autorités de la République de Serbie afin de leur permettre de s'acquitter des obligations qui découlent pour elles de la présente décision ;
  - g. Vladimir Lazarević se conformera rigoureusement à toute ordonnance de la Chambre d'appel modifiant les conditions de sa liberté provisoire ou y mettant fin ;
  - h. Vladimir Lazarević retournera au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye le 5 août 2009 au plus tard, sous réserve des conclusions formulées par l'expert médical indépendant nommé en application du paragraphe 15) 1) ci-dessous.

---

<sup>24</sup> Décision du 21 mai 2009, par. 17 5) b).

3. À son retour, Vladimir Lazarević sera escorté par des représentants officiels des autorités de la République de Serbie qui le remettront à la garde des autorités néerlandaises à l'aéroport de Schiphol. Les autorités néerlandaises le reconduiront alors au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.
14. La Chambre d'appel **REQUIERT** en outre les autorités de la République de Serbie de :
  1. Assurer la sécurité personnelle de Vladimir Lazarević durant sa liberté provisoire ;
  2. Surveiller Vladimir Lazarević 24 heures sur 24 pendant son séjour en Serbie ;
  3. Prendre à leur charge tous les frais de transport de Niš à l'aéroport de Schiphol ;
  4. Apporter toute l'assistance et la coopération nécessaires à l'expert médical qui aura été nommé, en application du paragraphe 15 1) ci-dessous, afin d'évaluer l'état de santé de Vladimir Lazarević, s'agissant notamment de son accès à l'hôpital de Niš et l'utilisation, le cas échéant, de ses locaux ;
  5. Faciliter, à la demande de la Chambre d'appel ou des parties, la coopération et les communications entre les parties et veiller à ce que lesdites communications demeurent confidentielles ;
  6. Porter immédiatement à la connaissance du Greffier du Tribunal toute menace pesant sur la sécurité de Vladimir Lazarević, et lui remettre les rapports complets des enquêtes menées à ce sujet ;
  7. Procéder immédiatement à l'incarcération de Vladimir Lazarević s'il tente de quitter le territoire de la République de Serbie ou s'il enfreint l'une des conditions posées à sa mise en liberté provisoire dans la présente décision et signaler immédiatement au Greffe du Tribunal et à la Chambre d'appel toute violation de ces conditions ;
  8. Respecter la primauté du Tribunal en cas de poursuites actuelles ou à venir engagées contre Vladimir Lazarević en République de Serbie ;
  9. Soumettre un rapport écrit à la Chambre d'appel, une fois que Vladimir Lazarević sera retourné au quartier pénitentiaire des Nations Unies sur la manière dont celui-ci a respecté les termes de la présente décision.

15. Enfin, la Chambre d'appel **DONNE INSTRUCTION** au Greffier du Tribunal de :
1. Nommer un expert médical spécialisé (néerlandais, si possible) pour examiner Vladimir Lazarević à l'hôpital de Niš et présenter son rapport à la Chambre d'appel, à la Défense de Vladimir Lazarević et à l'Accusation aussi tôt que possible, et, en tout état de cause, le 1<sup>er</sup> août 2009 au plus tard.
  2. Consulter les autorités néerlandaises et les autorités de la République de Serbie quant aux modalités pratiques de prolongation de la mise en liberté provisoire de Vladimir Lazarević.
  3. Demander aux autorités des États de transit :
    - a. d'assurer la garde de Vladimir Lazarević tant que celui-ci sera en transit à l'aéroport.
    - b. d'arrêter Vladimir Lazarević, en cas de tentative d'évasion, et de le placer en détention dans l'attente de son transfert au quartier pénitentiaire des Nations Unies.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 14 juillet 2009  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre  
d'appel  
*/signé/*  
\_\_\_\_\_  
Liu Daqun

**[Sceau du Tribunal]**